



**MRC
Haut-Richelieu**

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT 574

AUX CONTRIBUABLES DES MUNICIPALITÉS DE CLARENCEVILLE, HENRYVILLE, LACOLLE, MONT-SAINT-GRÉGOIRE, NOYAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, SAINT-PAUL-DE-L'ILE-AUX-NOIX, SAINT-SÉBASTIEN, SAINT-VALENTIN, SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS, SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE ET VENISE-EN-QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

AVIS PUBLIC est par la présente donné que les membres du conseil de la MRC du Haut-Richelieu, siégeant en séance ordinaire le 14 juin 2023 ont adopté le règlement 574 décrétant une dépense d'un montant maximal de 44 millions de dollars et un emprunt pour financer l'acquisition d'actions de catégorie « D » de Compo-Haut-Richelieu inc. Ledit règlement peut être consulté sur le site web de la MRC du Haut-Richelieu via l'adresse suivante : <http://www.mrchr.qc.ca/avispublics.php>.

Donné à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce quinzième jour de juin 2023.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Joane Saulnier

RÈGLEMENT 574

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE D'UN MONTANT MAXIMAL DE 44 MILLIONS DE DOLLARS ET UN EMPRUNT POUR FINANCER L'ACQUISITION D' ACTIONS DE CATÉGORIE « D » DE COMPO-HAUT-RICHELIEU INC.

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est: « Règlement décrétant une dépense d'un montant maximal de 44 millions de dollars et un emprunt pour financer l'acquisition d'actions de catégorie « D » de Compo-Haut-Richelieu inc. ».

ARTICLE 2 ACQUISITION

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu autorise l'acquisition d'actions de catégorie "D" de Compo-Haut-Richelieu inc., corporation légalement constituée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, au sein de laquelle la M.R.C. du Haut-Richelieu détient 60% des actions votantes, le tout en conformité du P.L. 211 concernant la MRC du Haut-Richelieu et sanctionné le 17 juin 1994. L'acquisition d'actions permettra le financement à long terme d'un centre régional de compostage.

ARTICLE 3 DÉPENSE

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu autorise une dépense n'excédant pas 44 millions de dollars pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt pour une période de 20 ans.

ARTICLE 4 RÉPARTITION DES COÛTS

Le paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles est réparti entre les 14 municipalités du territoire participant aux services municipaux d'élimination et d'enlèvement des matières résiduelles en proportion du nombre d'unités de collecte identifiées à l'annexe 1 des présentes.

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 SUBVENTION À RECEVOIR

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu affecte, s'il y a lieu, à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

Règlement 574 - suite

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Réal Ryan
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1

Répartition des coûts

	Municipalités	Unités de collecte	Pourcentage
56005	Venise-en-Québec	1 286	2,18648%
56010	Clarenceville	778	1,32277%
56015	Noyan	803	1,36527%
56023	Lacolle	1 324	2,25109%
56030	Saint-Valentin	194	0,32984%
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1 226	2,08447%
56042	Henryville	752	1,27856%
56050	Saint-Sébastien	312	0,53047%
56055	Saint-Alexandre	1 069	1,81753%
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	942	1,60161%
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	936	1,59140%
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	47 277	80,38119%
56097	Mont-Saint-Grégoire	1 312	2,23069%
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	605	1,02863%
		58 816	100%